



Commune de Lamalou-les-Bains

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont-l'Hérault

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

ID : 034-213401268-20230411-2023_032TAUX-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

2023-032

Réf : FINANCES
LOCALES

Objet : Vote des
Taux 2023

Date de convocation :
3 avril 2023

Date d'affichage :
6 avril 2023

Nombre de conseillers
en exercice : 22

Présents : 14

Votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lamalou-les-Bains, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur DALERY Guillaume, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs : SABATIER Jean-Claude, MECHE Florence, GUYARD Angeline, CANOVAS Michel, PICARD Thérèse, POULAIN Alain, BLANQUART Marie-Christine, BALDACCHINO Thierry, ROBINET Corinne, DANIEL Nathalie, PUNA Marie, LACOUCHE Maxence, SZULAK Laurent.

Absents ayant donné procuration :

ARONOFF Emmanuel (procuration à CANOVAS Michel)

ROQUES Magali (procuration à SABATIER Jean-Claude)

FLORENTIN Fabrice (procuration à DALERY Guillaume)

Absents : Mrs. Patrick BRAIL, Laurent BURGAT, Pierre GARRE.

Mmes PEREZ Nathalie, Lise VIDAL.

Mme Angeline GUYARD a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire explique que les collectivités doivent voter les différents taux des taxes locales avant le 15 avril de chaque année et que ces taux, appliqués aux bases imposables, permettent de déterminer le montant des recettes fiscales attendues pour le budget de la collectivité.

Il rappelle que depuis 2021, dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, la commune perçoit l'ancienne part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, en compensation de la perte du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Elle se voit également appliquer un « coefficient correcteur », un mécanisme de compensation qui limite les écarts de produits issus de la réforme.

A compter du 1er janvier 2023, en raison de la réforme de la fiscalité locale, la taxe d'habitation sur les résidences principales est définitivement supprimée, mais le Conseil Municipal retrouve un pouvoir de taux sur la taxe d'habitation s'agissant des résidences secondaires et des logements vacants (THRS et THLV). Le taux repris pour 2023 correspond au taux TH de 2019, soit 14.02%.

A compter de 2023, le Conseil municipal ne se prononce plus que sur les taux de TFPB, de TFPNB, de TH (THLV et THRS).

Considérant que le coefficient national de revalorisation pour l'exercice 2023 s'établit à 1.071 (+7.1%) et qu'il s'applique à l'ensemble des valeurs locatives,

Considérant la volonté de l'équipe municipale de ne pas augmenter les taux d'imposition pour 2023,

Compte tenu de ces bases d'imposition, des allocations compensatrices d'allègements fiscaux et du produit attendu des taxes directes locales, le **produit fiscal à taux constant** nécessaire à l'équilibre du budget 2023 est de **1.614.851 €**.

M. le Maire propose alors de maintenir pour l'année 2023, les taux votés en 2022, soit :

- 48,61 % au foncier bâti
- 86,11 % au titre du foncier non bâti
- 14,02% au titre de la taxe d'habitation [Taux de référence 2019]

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,

Approuve le maintien des taux pour l'obtention du produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget 2023 de **1.614.851 €**.

Approuve les taux de Foncier Bâti pour 2022 à 48,61 %, de Foncier Non Bâti à 86,11 % et le taux de Taxe d'Habitation à 14,02 %.

Ainsi délibéré les jour mois et an susdits,

Rendu exécutoire après envoi à la Sous-Préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire dans un délai de deux mois ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,
Le Maire

